

**SYNDICAT DES ACTEURS FRANÇAIS DE LA CONSTRUCTION BOIS
DIT « AFCOBOIS - SYNDICAT DE LA CONSTRUCTION BOIS »**

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 15 des statuts d'AFCOBOIS – Syndicat de la Construction Bois, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2011 qui donne pouvoir au Conseil d'Administration pour *élaborer et modifier le règlement intérieur qu'il soumet pour ratification à une assemblée générale ordinaire.*

Le Règlement intérieur vient en complément des statuts pour en préciser le sens et la portée, et pour en fixer les modalités d'application et d'exécution. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Les statuts, acte constitutif du syndicat, comportent un certain nombre de mentions obligatoires qui fixent les objectifs ainsi que les règles de fonctionnement du syndicat.

Les modifications pouvant être apportées par le Conseil d'Administration au règlement intérieur doivent être notifiées aux membres du syndicat par courrier ou par mail, dans les 6 mois qui suivent son adoption. Ces modifications sont ratifiées par la plus proche des Assemblées Générales Ordinaires.

Article 2 : Conditions d'adhésion des membres actifs au Syndicat Professionnel

Les membres actifs du Syndicat sont les entreprises ou groupements d'entreprises qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- remplir le dossier d'adhésion au syndicat et fournir un document de présentation de l'entreprise,
- être immatriculés en France,
- avoir une activité identifiée de constructeur, d'entrepreneur ou de fabricant de constructions à structure bois,
- répondre à la définition adoptée par AFCOBOIS du métier de « constructeur bois », à savoir :
 - soit être une entreprise de construction bois qui maîtrise la conception technique, la fabrication et la pose des constructions qu'elle réalise,
 - soit être un constructeur de maisons individuelles à structure bois, réalisateur ou non réalisateur, appliquant la loi du 19 décembre 1990 et prenant la responsabilité de réaliser l'ensemble de la maison conformément au contrat de construction de maison individuelle,
- justifier des assurances et garanties correspondant à leur activité de constructeur bois (assurance décennale pour les entreprises de construction bois, assurance décennale + garantie financière + dommage ouvrage ... pour les constructeurs de maisons individuelles),
- signer et s'engager à respecter la charte, les statuts, le règlement intérieur du Syndicat,
- s'engager à respecter des règles de confraternité entre membres,
- fournir un extrait de K bis,
- présenter les qualifications (qualibat) de l'entreprise et les démarches qualité mise en place (chartes 21, démarches de progrès, éco-certification des bois...).
- régler le montant de l'adhésion annuelle au syndicat.

L'admission des membres actifs est validée par le Bureau ou par le Conseil d'Administration réunis en « comité de validation des adhésions ».

En cas de rejet de la demande d'admission, le Bureau ou le Conseil d'Administration ne sont pas tenus de motiver leur décision.

Article 3 : Conditions d'adhésion des membres associés au Syndicat Professionnel

Peuvent être admis comme membres associés du Syndicat, des entités qui ne remplissent pas les conditions requises pour être membres actifs du Syndicat mais qui interviennent dans l'acte de construire en bois.

Il peut s'agir notamment :

- de concepteurs (architectes ou maîtres d'œuvre),
 - de bureaux d'études ou d'ingénierie,
 - d'organisations nationales ou régionales menant, entre autre, une action de développement de la construction bois ou du bois dans la construction,
- et de toute entité pouvant contribuer directement ou indirectement au développement de la construction bois.

Les membres associés, concepteurs ou bureaux d'études doivent remplir les conditions suivantes :

- remplir le dossier d'adhésion au syndicat et fournir un document de présentation de l'activité du candidat-membre associé,
- être immatriculé en France,
- avoir une activité identifiée d'architecte, de maître d'œuvre en bâtiment, de bureaux d'études techniques ou de bureau d'ingénierie,
- justifier des garanties et assurances correspondant à leur activité,
- signer et s'engager à respecter la charte, les statuts, le règlement intérieur du Syndicat,
- s'engager à respecter des règles de confraternité entre membres,
- fournir un extrait de K bis ou toute autre pièce justifiant de l'activité du candidat (inscription à l'ordre des architectes, par exemple),
- régler le montant de l'adhésion annuelle au syndicat.

Pour les autres candidats membres associés, les conditions d'adhésion seront définies au « coup par coup ».

L'admission des membres associés est validée par le Bureau ou par le Conseil d'Administration réunis en « comité de validation des adhésions ».

En cas de rejet de la demande d'admission, le Bureau ou le Conseil d'Administration ne sont pas tenus de motiver leur décision.

Article 4 : Code de déontologie du Syndicat Professionnel

Les adhérents s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs collaborateurs les règles d'éthique de la profession et à participer par leurs actions au développement d'une image positive de la construction bois, à savoir :

- agir en toutes circonstances dans l'intérêt légitime du client, fournir et accomplir les missions professionnelles avec intégrité et loyauté,
- être impartial lors de la délivrance d'un avis professionnel, d'un jugement ou d'une décision,
- suivre et faire suivre à ses collaborateurs un programme de maintien et de mise à jour des connaissances et des compétences à un niveau en rapport avec le développement de la technologie, de la législation et de la conduite des affaires, afin d'assurer à la clientèle un service de qualité qu'elle est en droit d'attendre et d'exiger,
- toujours préserver la dignité, l'honorabilité et la réputation de la profession, et ne faire concurrence à ses confrères que de manière loyale,
- promouvoir le concept de la sélection par la compétence,
- faire preuve d'esprit de confraternité à l'égard des bureaux d'études, et d'esprit de partenariat à l'égard des autres professions qui peuvent être appelées à collaborer,
- rechercher des solutions qui sont en accord avec les principes d'un développement durable,
- assumer la responsabilité du syndicat vis-à-vis de la société.

Article 5 : Règles de démission et de radiation du Syndicat Professionnel

Démission

La démission d'un adhérent est notifiée au Président par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle fait cesser tout droit à participer à la vie du Syndicat et à se prévaloir de son adhésion.

Tout adhérent démissionnaire au cours de l'année reste tenu au paiement de sa cotisation pour l'année encours qui suit le retrait.

Radiation

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, prononcer la radiation d'un membre actif ou associé pour non paiement de cotisation ou pour tout autre manquement grave aux présents statuts ou à la Charte AFCOBOIS, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses arguments.

La radiation fait cesser tout droit à participer à la vie du syndicat et à se prévaloir de son adhésion.

Tout adhérent radié au cours de l'année reste tenu au paiement de sa cotisation pour l'année en cours qui suit sa radiation.

Tout membre qui n'aurait pas payé sa cotisation à l'échéance, ou qui n'aurait pas justifié de ses assurances professionnelles (voir articles précédents « conditions d'adhésion des membres actifs » et « conditions d'adhésion des membres associés ») sera radié du syndicat sur simple décision du Bureau ou du Conseil d'Administration. Avant la radiation, un minimum de deux rappels sera effectué : le premier par courrier simple, le second par lettre recommandée.

Les cotisations dues devront être envoyées dans les 15 jours suivant la réception des courriers de relance.

Cotisation due en cas de radiation : la cotisation de l'année en cours reste intégralement due lorsque la radiation est prononcée au second semestre de l'année considérée. En cas de décision prise au 1^{er} semestre, seule la moitié de la cotisation est due.

Article 6 : Adhésion - Cotisations

Les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations annuelles des membres actifs et des membres associés, fixées par le Conseil d'Administration,
- de dons, subventions ou libéralités quelconques, mobiliers ou immobiliers, provenant de personnes physiques ou morales, publiques ou privées,
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les cotisations peuvent être fixes ou variables. Dans ce second cas, elles peuvent être calculées en fonction du chiffre d'affaires ou de tout autre critère d'évaluation de l'activité de chaque membre.

Le Conseil d'Administration ou le Bureau sont autorisés à faire procéder, en tant que de besoin, à toute vérification utile.

La cotisation de référence est calculée sur le chiffre d'affaire du dernier exercice social clos.

En cas d'adhésion de sociétés d'un même groupe (filiales détenues à plus de 50 %, actionnariat commun ou détenu par les mêmes dirigeants...) seule l'adhésion de la société dont le chiffre d'affaire est le plus élevé sera appelée.

L'adhésion est valable pour l'année civile en cours.

En cas d'adhésion en cours d'année civile et pour toute adhésion souscrite après le 1^{er} mai, le montant de la cotisation sera calculé « prorata temporis ».

Le renouvellement de l'adhésion au syndicat a lieu par tacite reconduction.

La cotisation annuelle est appelée au cours du premier trimestre de l'année civile concernée et est payable dans les 45 jours qui suivent l'envoi de la facture de cotisation annuelle.

La demande de non renouvellement de l'adhésion devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant le début de l'année concernée, soit avant le 1^{er} novembre de l'année N-1. Toute réception de demande de non renouvellement qui sera parvenue après ce délai de préavis ne pourra mettre fin à l'adhésion et entraînera l'exigibilité de la cotisation pour la nouvelle année.

Toutefois, en vertu de l'article L411-8 du code du travail, « tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire, sans préjudice pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion ».

Cotisation exceptionnelle : le Conseil d'Administration peut en outre appeler une cotisation ou d'une quote-part contributive exceptionnelle. La décision s'applique alors à l'ensemble des membres du Syndicat.

Article 7 : Commissions

Le Président est membre de droit de toutes les commissions puisqu'il est civilement et pénalement responsable de tous les actes du syndicat.

Les commissions créées par le Conseil d'Administration pour un objet donné doivent être présidées par un membre du Conseil d'Administration. Elles sont chargées de présenter des projets au Conseil d'Administration et de mener à bien, selon le calendrier prévu, les projets adoptés par le comité.

Article 8 : Remboursement des frais de missions

Le Président, les membres du Bureau et les Administrateurs, renoncent à toute forme de rémunération conformément au caractère « non lucratif » du Syndicat.

Cependant, il leur est permis de se faire rembourser, sur justificatif, des frais qu'ils engagent pour le compte du Syndicat pour mission exceptionnelle (ne sont pas concernés les déplacements aux réunions de Conseil d'Administration, de Bureau ou de commissions).

Article 9 : Discipline

En adhérant au Syndicat, les membres actifs et associés prennent l'engagement de respecter la charte, les présents statuts et les décisions du Syndicat.

En cas de manquement à leurs obligations les adhérents peuvent faire l'objet de sanctions qui vont de l'avertissement à la radiation en passant par le blâme.

Sous la responsabilité du Conseil d'Administration, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de tout membre du syndicat ne respectant pas ses engagements (y compris les membres du Conseil d'Administration). Si l'urgence de la situation impose une décision rapide, le Bureau statuera, cette décision devant toutefois être ratifiée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante.

Les raisons à la mise en place des sanctions sont générées par le non respect de la charte (plaintes de clients justifiées faisant état du non respect de la charte, comportement, etc...).

Les membres concernés ont la possibilité d'être reçus par le Conseil d'Administration ou le Bureau afin de donner leur version des faits.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant leur audition.

Ils pourront être représentés par une personne de leur choix, membre du syndicat.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La sanction est prononcée à la majorité des voix du Conseil d'Administration.

La réunion « disciplinaire » doit intégrer l'ensemble des membres élus.

Le vote se fait à main levée en l'absence du membre du syndicat en cause.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un avertissement peut être envisagé notamment en cas de retard dans le paiement de la cotisation, en cas de non communication des pièces demandées à l'inscription ou en cas de non-participation à la vie syndicale.

Un blâme peut être envisagé notamment en cas de manquement sérieux à la déontologie ne portant pas préjudice au syndicat ou en cas de non respect des consignes du syndicat. La durée de la suspension est fixée à titre définitif par le Conseil d'Administration et à titre provisoire par le Bureau.

Constituent pour tout membre des fautes graves entraînant avertissement ou exclusion :

- le fait de ne pas respecter les statuts ou le règlement intérieur,
- le fait de porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du syndicat ou de la profession,
- le fait de détourner la clientèle ou les salariés d'un confrère en exploitant les renseignements fournis par celui-ci,
- etc...

Article 10 : Comité d'arbitrage

Le comité d'arbitrage comprend le Président, un membre du Bureau et deux adhérents. A ceux-ci s'ajouteront deux autres membres du syndicat, choisis par le comité d'arbitrage parmi les membres du syndicat en raison de leur compétence juridique ou technique qu'ils ont su développer dans la matière qui touche au différend et qui agiront en qualité d'expert.

Etant entendu que l'arbitrage est d'abord une relation de confiance entre les parties et les arbitres, et fait partie des modes alternatifs de résolution des conflits, il n'est pas compétent en matière judiciaire et ne dispense pas les parties qui n'arrivent pas à une résolution à l'amiable du conflit à saisir la justice.

Le comité d'arbitrage intervient à la demande conjointe des deux parties pour :

- résoudre tous différends ou controverses de nature professionnelle qui implique un des membres du syndicat,
- résoudre tous différends ou controverses de nature professionnelle qui implique deux ou plusieurs membres du syndicat entre eux.

Il sera demandé aux parties qui recourent à l'arbitrage le paiement solidaire d'une somme fixée en fonction des frais encourus par l'expertise.

Article 11 : Modalités de vote

Dans toutes ses instances décisionnelles (Assemblées Générales, Conseil d'Administration, Bureau, Commissions, etc...), le syndicat recherchera en priorité un consensus. A défaut, il procédera à un vote à main levée ou à bulletin secret. Toutefois, pour le choix des personnes, le vote à bulletin secret est obligatoire. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par personne.